



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0097
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-095 du 27 mai 2024, portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0097 relative au projet d'aménagement d'une aire de jeux et d'un skate park existant au parc des Vauroux, porté par Chartres Métropole sur la commune de Mainvilliers (28), reçue complète le 13 mai 2024 ;

VU la décision tacite, née le 17 juin 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 10 juin 2024 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à compléter l'aire de jeux existante sur 222 m² et à renouveler l'aire de « skate park » sur 868 m² maximum au parc des Vauroux à Mainvilliers (28) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 44° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet comporte :

- la renouvellement des revêtements de sol nécessitant un terrassement,
- le renouvellement de l'aire de skate park sur la plateforme en enrobé existante pour des raisons de sécurité ;

CONSIDERANT la localisation du projet en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité et de toute zone de protection liée au patrimoine ;

CONSIDERANT que le projet a lieu sur des surfaces déjà artificialisées ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 17 juin 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement d'une aire de jeux et d'un skate park existant au parc des Vauroux, porté par Chartres Métropole sur la commune de Mainvilliers (28) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'aménagement d'une aire de jeux et d'un skate park existant au parc des Vauroux, porté par Chartres Métropole sur la commune de Mainvilliers (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 juillet 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr